

SEMU – Licence Enseignement Fondamental et Secondaire Ordinaire

Exposé des Motifs

1. La licence est-elle obligatoire ?

Principe général :

Si votre établissement choisit de faire travailler les enseignants et les élèves exclusivement avec des chansons, partitions ou recueils de partition achetés originaux lors des cours d'Education Artistique ou lors d'autres cours ou activités, vous n'avez **PAS** besoin d'une licence.

Si votre établissement choisit de faire également usage de copies de chansons ou de partitions à titre de mesure d'économie pour les élèves, pour quelque raison que ce soit, vous avez **EFFECTIVEMENT** besoin d'une licence.

IMPORTANT ! :

a) Vous pouvez, en tant que direction, décider sur base autonome de conclure ou non un contrat de licence par Lieu d'implantation et Niveau d'études (Enseignement Fondamental ou Enseignement Secondaire Ordinaire).

La rémunération comprend les reproductions qui sont faites par le Preneur de licence, les membres de son personnel et les élèves déclarés, bien entendu limitées au Lieu d'implantation et/ou au Niveau d'études pour lequel une licence est prise, et à l'exclusion des années scolaires pour lesquelles une exonération est demandée.

b) L'**enseignement maternel** ne fait pas partie du groupe cible de ce contrat de licence. Si la direction d'un Etablissement d'Enseignement maternel choisit malgré tout d'utiliser des copies de chansons ou de partitions, cette utilisation est également possible par le biais de cette Licence. Un exemple éventuel est la reliure des chansons utilisées en tant que documentation pour les parents.

2. Pourquoi la Semu "interdit"-elle la reproduction ?

Ce n'est pas la Semu qui interdit la reproduction (sans autorisation) dans les écoles, mais notre législation nationale et internationale. La reproduction sans autorisation est un délit correctionnel (contrefaçon). La Semu offre précisément une solution pour pouvoir utiliser des copies sous le couvert d'une licence ou "autorisation", selon les conditions du contrat. Toute reproduction illicite revient à voler la rémunération à laquelle ont droit le compositeur et l'éditeur. Dans le cadre du projet d'éducation, il est très important, au niveau pédagogique, de traiter correctement dans un environnement scolaire la propriété intellectuelle ou le droit d'auteur.

3. Puis-je copier la partition d'une œuvre appartenant au "domaine public" sans l'autorisation de l'éditeur ?

Il faut toujours demander l'autorisation de copier ou d'exécuter une œuvre si et tant que l'œuvre est protégée par le droit d'auteur. C'est concrètement le cas pour toutes les créations originales et ce, pendant 70 ans suivant le décès de l'auteur et/ou compositeur. Appliqué aux partitions, il importe d'opérer une distinction entre, d'une part, la protection de la *composition* musicale et, d'autre part, la protection de l'*édition* de cette composition musicale (*édition* musicale). La question de savoir si les partitions peuvent être reproduites se rapporte principalement à cette dernière catégorie. Les éditions musicales peuvent en effet ouvrir un droit d'auteur propre dans la mesure où elles satisfont à la condition de protection générale de l'originalité.

Une partition est protégée si... Une édition musicale peut, lorsqu'elle satisfait à la condition d'originalité, invoquer une protection par le droit d'auteur propre. Cela sera souvent le cas pour les partitions de compositeurs qui sont toujours protégés (Stravinsky, Van Hoof, Britten), mais un droit d'auteur peut aussi bien exister sur les partitions de compositions appartenant au domaine public (Haydn, Schubert, Mahler).

La question de savoir si une édition musicale/partition est originale, doit être examinée au cas par cas.

Cela peut par exemple être le cas si :

- la partition, comparée au manuscrit de base ou à des éditions antérieures, possède un lay-out ou une mise en forme originale indépendante d'évidences techniques liées aux impressions ;
- des ajouts originaux ont été apportés par rapport à des éditions antérieures (doigtés, les archets, dynamique, nouveau mode d'exécution de fioritures qui ne sont pas généralement répandues ou ne reposent pas sur des faits historiques objectifs) ;
- la partition est un arrangement original d'une composition existante ; p. ex. des arrangements, y compris de l'harmonisation, ou des conversions (p. ex. une partie d'orchestre convertie en partie de piano) ;

- la partition contient un développement de notations musicales 'en raccourci' (p. ex. un développement original d'une basse chiffrée) ou une pratique d'exécution de musique (baroque) innovatrice.

Une partition n'est pas protégée si...

- il s'agit d'une réimpression d'une édition plus ancienne qui est tombée dans le domaine public ;
- il s'agit d'une édition 'urtext' ou d'une réimpression d'une telle édition (c'est-à-dire des partitions éditées dans la version initiale du compositeur, sans arrangement) ;
- il s'agit d'une édition arrangée où l'arrangement est uniquement le résultat d'un travail technico-musical sans éléments originaux supplémentaires (p. ex. la simple transposition dans une autre tonalité ou une réédition dans une autre clé) ;
- il s'agit d'une réimpression avec des ajouts (doigtés, archets, notes décoratives, etc.) qui, selon l'opinion courante dans les milieux musicaux concernés, sont :
 - évidents ou triviaux,
 - courants ou typiques pour le style ou le secteur (par exemples de simples cadences qui sont notées ou ajoutées par chaque musicien de la même manière),
 - prescrits par des traditions ou accords musicaux (il est ainsi courant pour la guitare, par exemple, de noter les accords au-dessus de la portée) ;
- la mise en forme est uniquement générée par un programme informatique.

4. Peut-on légalement télécharger des partitions de l'Internet ?

Que vous achetiez les partitions dans des magasins de musique ou que vous les achetiez et les téléchargez d'un site Internet, c'est en principe la même chose. De nombreux éditeurs de musique utilisent de plus en plus souvent l'Internet pour promouvoir leurs éditions de même que vendre (par voie numérique). Vous avez toujours le droit, au moment de l'acquisition d'une copie numérique d'une œuvre, de l'imprimer (une seule fois) et de l'exécuter sur la base de cette impression.

Mais ATTENTION ! Assurez-vous que vous ayez affaire à un site web légal :

1) les sites de téléchargement illégal sont monnaie courante. Le propriétaire du site web tente généralement d'attirer un maximum de gens sur son site pour ensuite frapper par le biais de revenus publicitaires. Tant l'offre illégale de partitions protégées que le téléchargement et l'utilisation des partitions constituent un délit correctionnel. Une très bonne méthode pour vérifier s'il s'agit d'un site illégal est d'examiner les "Conditions d'usage – Terms of Use". Chaque site légal possède une telle page qui précise clairement ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas. L'absence de telles conditions d'usage indique d'ores et déjà clairement qu'il s'agit d'un site illégal.

2) Même s'il s'agit d'un site légal, vous devez parcourir les conditions d'usage. L'un des points requérant de l'attention est la période de protection différente qui s'applique au sein des divers pays. Une partition peut ainsi encore être protégée des années en Europe, mais déjà tomber dans le domaine public aux Etats-Unis. Tous les sites légaux attirent votre attention sur ce point dans leurs conditions d'usage.

5. La Semu procède-t-elle à des contrôles ?

La Semu est légalement tenue d'effectuer ces contrôles. La LDA nous impose de "gérer" et de contrôler effectivement les droits dont la gestion nous est confiée, et d'encaisser et de partager les rémunérations. Si la Semu ne respecte pas ces obligations, cela signifie qu'elle manque à ses devoirs et qu'elle risque de perdre son agrément. Il est évident que les contrôles ne sont pas agréables, ni pour celui qui est contrôlé, ni pour celui qui contrôle. C'est précisément pour cette raison que la Semu propose la licence comme alternative : l'élève ou l'école n'est plus tenu d'acheter tous les originaux, le professeur peut accomplir sa tâche en toute liberté et sérénité pédagogique et l'éditeur perçoit une petite rémunération visant à combler la perte de revenus.

6. Ces constats ne peuvent-ils être faits que lors de manifestations publiques ?

Non, les constats peuvent aussi simplement être faits en salle de classe par des huissiers ou des contrôleurs de la Semu. Les classes ne sont pas des espaces privés et la "protection du logement" ne peut être invoquée à cet égard. Les compétences que les tribunaux attribuent aux contrôleurs ou huissiers sont étendues : outre l'accès à toutes les salles de classe et autres espaces scolaires, l'accès doit également être accordé aux espaces fermés, armoires et fichiers informatiques protégés.

7. Un service de prêt ou de location ne pourrait-il pas constituer une alternative ?

La mise en place d'un service de prêt concernant des partitions achetées sous leur forme originale, ne constitue pas une alternative étant donné que le droit de prêt et de location est également un attribut d'une partie du droit d'auteur (le droit de reproduction) et qu'un consentement est donc nécessaire à cet égard (possible par le biais de la Semu).

La mise en place d'un service de prêt est toutefois possible en utilisant des partitions non protégées, mais l'offre y afférente est probablement trop limitée ou trop précieuse (partitions anciennes) pour pouvoir constituer un vaste répertoire.

Selon la directive européenne du 19 novembre 1992, les notions de "prêt" et de "location" sont définies comme suit :

"**Location**" : la mise à disposition pour l'usage, pour un temps limité et pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect (art. 1.2).

"**Prêt**" : la mise à disposition pour l'usage, pour un temps limité et non pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect, lorsqu'elle est effectuée par des établissements accessibles au public (art. 1.3).

L'école ou un professeur peut-il acheter des livres ou des partitions et les louer aux élèves ? Non, absolument pas ! Contrairement à l'information fautive répandue par certains, cet acte est soumis à l'autorisation écrite et préalable de l'éditeur. Sans autorisation, il s'agit d'un délit. La consultation sur place, dans des centres de documentation par exemple, ne relèverait pas de cette définition.

8. Le compositeur (et l'auteur ou l'arrangeur) reçoit-il une partie des revenus de la licence ?

Oui, ceci est également fixé par la loi. L'éditeur doit verser une partie du produit de toute exploitation au compositeur, à l'auteur et à l'arrangeur. Ce point est réglé dans le contrat d'édition individuel conclu entre l'éditeur et le compositeur.

9. Peut-on produire des exemplaires supplémentaires lorsqu'il n'y en a pas assez dans le set acheté ?

Il est interdit de produire des exemplaires supplémentaires sans autorisation. Soit on achète des exemplaires supplémentaires, soit on demande l'autorisation d'en produire d'autres à l'éditeur. Le problème peut également être résolu grâce à la licence générale que nous proposons.

10. Est-il possible de ne copier que le texte d'une œuvre ?

Non, qu'il s'agisse de la notation musicale ou du texte proprement dit n'a pas d'importance. Ils sont tous deux protégés et ne peuvent être copiés ou adaptés sans autorisation.

11. Un professeur peut-il composer lui-même une méthode à l'aide de copies d'œuvres ?

Non, absolument pas ! De nouveau contrairement à l'information fautive répandue par certains, cet acte est également délictueux si on procède sans l'autorisation écrite et préalable de l'éditeur.

12. Peut-on procéder soi-même à l'arrangement d'une œuvre ?

Oui, mais uniquement moyennant l'accord de l'ayant droit (l'éditeur, s'il s'agit d'une œuvre éditée).

13. Cette licence est-elle uniquement proposée à l'enseignement ?

Non, une licence analogue est également proposée aux ensembles vocaux et instrumentaux (chorales, hafabras, orchestres à cordes, etc.), aux églises, à l'enseignement artistique à horaire réduit et aux écoles supérieures. Des conditions et tarifs adaptés à ce secteur y sont bien entendu associés.

14. Qu'en est-il si notre Etablissement a déjà conclu une autre licence avec la Semu ?

La licence existante est annulée et remplacée par la nouvelle licence pour l'enseignement de jour. Dans un tel cas, la Semu rembourse au pro rata à l'Etablissement la rémunération déjà payée.

15. S'il existe une activité chorale propre au sein de notre Etablissement, une licence distincte doit-elle être conclue à cet effet ?

Non, si votre établissement a une activité chorale ou orchestrale propre, les membres de la chorale ou de l'orchestre tombent sous la licence pour l'enseignement ordinaire, pour autant qu'il s'agisse d'élèves réguliers de l'école et pour autant qu'il ne s'agisse pas des années scolaires pour lesquelles la direction de l'Etablissement a demandé une exonération. Si votre établissement a déjà une licence Semu pour cette activité, cette licence est annulée et remboursée au pro rata.

16. Qu'en est-il en cas de cessation éventuelle du contrat de licence ?

En cas de résiliation ou de cessation éventuelle de la licence, le droit de reproduction et d'utilisation des reproductions échoit à la fin de la période contractuelle.

SEMU SCRL
Molenhoekstraat 33
9170 Meerdonk

Tél. 03/2963367
E-mail: office@semu.be